



RELATIVEMENT à la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), et plus particulièrement les articles 441.1, 441.2 et 441.3;

ET RELATIVEMENT à Lisa Raghubeer.

ORDONNANCE DE PAIEMENT D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Le 25 juillet 2014, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a émis un avis d'intention d'imposer une sanction administrative pécuniaire de 1 000 dollars à Lisa Raghubeer. Selon le surintendant, M^{me} Raghubeer a contrevenu ou omis de se conformer à l'article 442.3 de la Loi en omettant de fournir au surintendant les renseignements demandés au sujet de ses activités d'agente d'assurance.

M^{me} Raghubeer a présenté une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers en dehors du délai de 15 jours prescrit pour faire une telle demande. Le surintendant a présenté une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance rejetant la demande d'audience au motif que le Tribunal n'est pas autorisé, sur le plan juridique, à tenir une audience. Dans une décision datée du 22 avril 2015, le Tribunal a ordonné que la demande d'audience de M^{me} Raghubeer soit rejetée.

Le paragraphe 441.3(7) de la Loi stipule que, dans ces circonstances, le surintendant peut donner suite à son intention d'imposer une sanction administrative.

ORDONNANCE

Une sanction administrative pécuniaire de 1 000 dollars est imposée à Lisa Raghubeer, conformément à l'article 441.3 de la Loi.

PRENEZ AVIS QUE M^{me} Raghubeer recevra une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, donnant de l'information sur la façon d'effectuer les paiements et le lieu où ceux-ci doivent être faits. M^{me} Raghubeer doit payer la sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Si M^{me} Raghubeer omet de payer la sanction administrative pécuniaire conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant peut déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. La sanction administrative pécuniaire qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et elle est recouvrable à ce titre.

FAIT à Toronto (Ontario), le 19 mai 2015

Anatol Monid
Directeur administratif,
Division de la délivrance des permis et
de la surveillance des pratiques de l'industrie,

en vertu des pouvoirs délégués par
le surintendant des services financiers